

Si

22 novembre 1956

10 DEC 1956

936

/PA.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ

Secrétariat d'Etat aux Arts et Lettres

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ariège dans sa séance du 1er Février 1955,

ARRÊTÉ

Article 1er- Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ariège l'ensemble formé sur les communes de Sentenac-de-Sérou et de Boussenac par la Tour Laffont et ses abords,

Ce site comprend:

1°- La Tour Laffont (parcelle N° 576-section D- de la commune de Sentenac-de-Sérou) et son chemin d'accès depuis la R.D. I7, la plateforme de stationnement de la R.D. I7 au Col de Peguère et la R.D. I7 de Massat à Foix depuis le ruisseau de Carmil sur la commune de Sentenac-de-Sérou jusqu'à la limite Sud-Est des parcelles N°s 10 et 11-section C- de la commune de Boussenac,

2°- Sur la commune de Sentenac-de-Sérou, section D du cadastre

- a) la partie de la parcelle N° 575 comprise dans un arc de cercle ayant pour centre la Tour Laffont et un rayon de 25 mètres
- b) la parcelle N° 573 en totalité
- c) une bande de terrain de 100 mètres de large situé sur les parcelles N°s 574 et 575 en contrebas de la R.D. I7 puis de la ligne de frête depuis le ruisseau de Carmil au Nord-Est jusqu'à la limite est de l'arc de cercle sus-visé

d) une bande de terrain de 100 mètres de large située sur la parcelle N°575 en contrebas de la ligne de crête depuis la limite ouest de l'arc de cercle susvisé jusqu'au droit de la limite ouest de la parcelle N°18- section C- de la commune de Boussenac,

3°- Sur la commune de Boussenac : les parcelles N°s 1 à 18 inclus- section C

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège, aux Maires des communes de Boussenac et Sentenac-de-Sérou et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3- Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit./.

Paris, le 22 Novembre 1956
Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
René PERCHET

Pr. Ampliation
Le Chef du Bureau des Sites

Cuesmes